

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.126/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 11 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école", a donné le 20 mars 2002 l'avis suivant :

Examen de l'arrêté en projet

Préambule

A l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus spécifiquement les articles 16, 19, 20, 24 et 36 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Dispositif

Article 1^{er}

Les définitions contenues à l'article 1^{er} sont inutiles soit parce qu'il s'agit de notions connues, soit parce qu'elles figurent dans le décret, précité. Ces notions doivent être identifiées de manière complète lors de leur première utilisation dans le texte en projet, suivies de leur identification abrégée, introduite par les mots "ci-après".

Article 2

Les alinéas 1^{er} et 2 du projet doivent être omis, ne faisant que paraphraser des dispositions qui se trouvent déjà aux articles 17 et 18 du décret, précité.

La même observation vaut pour l'article 3, alinéa 1^{er}, qui paraphrase l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret.

Article 4

Dans la mesure où le service de promotion de la santé à l'école pourra être organisé, en vertu de l'article 15 du décret du 20 décembre, précité, par une personne morale de droit privé, la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles d'autres activités que la "pratique de la promotion de la santé à l'école" ne peuvent être

exercées qu'à titre gratuit, ni pourquoi ces services ne pourraient se livrer à des activités médicales curatives ou d'expertise. Si l'on peut admettre que, dans le cadre d'un régime d'agrément préalable à l'octroi de subventions, l'autorité impose des conditions qui limitent dans une certaine mesure ces activités, encore faut-il que cette limitation soit justifiée par le régime d'aides mis en place.

Article 5

Il convient de préciser auprès de quelle autorité l'agrément doit être sollicité.

Article 6

L'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, précité, prévoit que :

"Le projet-santé visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, fait partie intégrante de la convention."

Or, en prévoyant à l'article 6, § 3 du projet, que le projet-santé est envoyé chaque année à l'administration, alors que le paragraphe 1^{er} prévoit que la convention-cadre est conclue pour une durée de trois ans, ces dispositions dissocient la convention-cadre du "projet-santé", ce que ne permet pas la disposition du décret, précitée. Le paragraphe 3 de l'article 6 du projet doit, dès lors, être omis. Par ailleurs, dans l'annexe II du projet, il doit être fait mention du "projet-santé", qui, conformément à l'article 19, alinéa 3, 1^o, du décret, précité, doit faire partie de la convention-cadre.

Article 7

De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient de préciser la procédure à suivre dans le cas d'une première demande d'agrément.

En outre, aucune des dispositions du chapitre II du décret du 20 décembre 2001, précité, n'impose l'existence d'une ou de plusieurs conventions-cadres préalables à la demande et à l'octroi d'un agrément d'un service. Il convient, dès lors, de prévoir dans cette disposition que si le service demandeur de l'agrément a déjà conclu une ou plusieurs conventions-cadres, celles-ci seront jointes à la demande d'agrément.

Les articles 3, alinéa 2, et 5 du projet doivent également être revus en ce sens.

Article 8

Il convient de préciser l'autorité qui exercera cette compétence, en prévoyant par exemple que l'agrément est accordé par un fonctionnaire délégué par le ministre. La simple référence, à l'article 1^{er}, 3°, du projet, à la direction générale responsable des services de promotion de la santé à l'école est en effet trop imprécise.

La même observation vaut pour la procédure de suspension de l'octroi des subventions, prévue à l'article 10 du projet.

Article 9

Il n'est pas correct, à l'alinéa 3, in fine de cette disposition de prévoir que "Copie de la décision du Ministre est envoyée à l'administration."; en effet, celle-ci est, par définition, chargée d'instruire les affaires qu'elle soumet au ministre dont elle dépend hiérarchiquement, pour décision et d'exécuter celle-ci.

La même observation pour la suite du projet.

Article 10

Le paragraphe 3, alinéa 2, appelle les observations suivantes :

1. Il appartient à l'autorité administrative investie du pouvoir de décision de prendre, quel que soit leur contenu, des décisions explicites par lesquelles elle met en oeuvre son pouvoir d'appréciation.

Pour cela, il faut que les délais soient adaptés de manière à ce que l'autorité qui décide dispose du temps nécessaire pour prendre sa décision en connaissance de cause dans le délai imparti.

2. Il résulte de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la décision de suspension de l'octroi d'une subvention doit faire l'objet d'une motivation formelle.

A défaut d'une loi admettant que puisse intervenir une décision implicite du fait de l'expiration du délai imparti à l'autorité pour prendre sa décision, il ne peut être admis que le Gouvernement organise une telle procédure.

Ces observations valent également pour la procédure de retrait de l'agrément, prévue à l'article 11, § 3, alinéa 2.

3. De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient de prévoir dans cet article du projet les conditions dans lesquelles prend fin la suspension de l'octroi des subventions, au cas où la suspension a été confirmée par le Ministre ou si le service n'a pas introduit de recours contre la décision de suspension.

Selon les explications de la déléguée de la ministre, les subventions seront liquidées par tranches, selon une périodicité trimestrielle. Il convient, dès lors, pour que la mesure de suspension ait dans tous les cas un effet, de prévoir que celle-ci a une durée minimum de trois mois. En outre, comme exposé dans l'observation formulée sous l'article 11, vu que cette mesure de suspension est un préalable au retrait de l'agrément, il convient d'en fixer une durée maximum.

Article 11

D'après les explications de la déléguée de la ministre, le retrait d'agrément n'interviendra qu'après une décision de suspendre l'octroi de subventions, à la suite de laquelle le service ainsi sanctionné ne prend pas les mesures nécessaires afin de remplir à nouveau toutes les conditions visées à l'article 10, § 1^{er}. Il convient de traduire cette intention dans le texte du projet en veillant à articuler les procédures de suspension et de retrait.

Article 13

Il y a lieu en outre de faire entrer en vigueur les articles 16 et 24 du décret du 20 décembre 2001, précité, qui sont exécutés par l'arrêté en projet.

Article 14

D'après les explications de la déléguée de la ministre, la demande d'agrément visée au paragraphe 1^{er} sera examinée sur la base des conditions fixées aux articles 15, 16, 17 et 20 du décret du 20 décembre 2001, précité, étant entendu que le service demandeur doit faire la preuve que ces conditions pourront être remplies à partir du 1^{er} septembre 2002, date de la prise d'effet de l'agrément qui sera le cas échéant accordé. Il convient d'apporter cette précision dans le texte de la disposition en écrivant, par exemple, à la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que pour obtenir l'agrément provisoire, le demandeur doit fournir la preuve qu'il pourra remplir, dès le 1^{er} septembre 2002, les conditions d'agrément fixées par le décret du 20 décembre 2001, précité, et par l'arrêté en projet.

Il convient de prévoir une disposition transitoire qui prévoit que les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément qui doivent prendre effet avant le 1^{er} septembre 2002 restent soumises à la réglementation en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, en précisant que les agréments accordés sur cette base n'auront d'effets que jusqu'au 31 août 2002. En effet, d'après les explications de la déléguée de la ministre, l'intention des auteurs du texte en projet est qu'à partir du 1^{er} septembre 2002, tous les services soient agréés sur la base de la nouvelle réglementation.

.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS